

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)508

Vol. 1978/0185

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

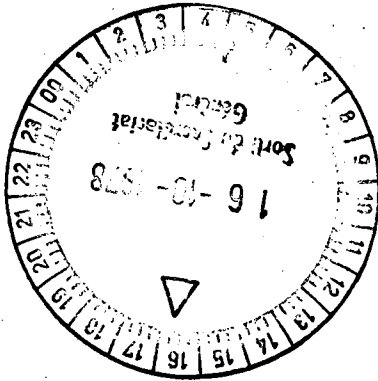
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM (78) 508 final

Bruxelles, le 12 octobre 1978



R A P P O R T

sur les expériences acquises lors des enquêtes et estimations
à effectuer par les Etats Membres
dans le domaine de la production des porcs

- Rapport présenté par la Commission au Conseil et au Parlement
Européen en exécution de l'article 10 de la directive du
Conseil du 20 juillet 1976 (76/630/CEE)

* * *

(troisième Rapport)

Résumé :

"Sous réserve d'une nouvelle rédaction de l'article 8 de la directive de base, la Commission estime que les conditions actuelles de l'harmonisation des modalités d'enquête et d'établissement des prévisions paraissent suffisantes pour disposer d'une bonne connaissance permanente de l'état des effectifs porcins et de l'évolution de la production de porcs à court terme.

La proposition concernant l'article 8 vise à introduire dans le texte du Conseil la définition précise de la production et l'allongement de la période de prévision de 10 à 12 mois, soit le reflet exact des travaux menés en collaboration permanente par les Etats membres et l'EUROSTAT.

Les services de la Commission souhaiteraient disposer de prévisions à plus long terme, par la connaissance des intentions des éleveurs sur le développement futur de leur troupeau. Afin de répondre à ce besoin, la Commission proposera au Conseil que soit demandé à tous les détenteurs de truies, dans le cadre des enquêtes communautaires sur le cheptel porcin, le nombre d'animaux reproducteurs qu'ils ont l'intention d'avoir 4, 8 et 12 mois après la date de chaque enquête."

* * *

La directive arrêtée par le Conseil le 20 juillet 1976 (76/630/CEE)¹⁾ prévoit dans son article 10 :

"La Commission présente à l'Assemblée et au Conseil, tous les trois ans, et la première fois en 1978, un rapport sur les expériences acquises lors des enquêtes et estimations concernant la production porcine".

Le présent rapport sur les expériences acquises au cours de la période 1977-1978 est le troisième rapport d'expériences depuis la réalisation de la première enquête communautaire effectuée par les Etats membres dans le domaine de la production des porcs en décembre 1968²⁾. La Commission souligne ici les points principaux du document de travail établi par ses services, qui a donné lieu à un échange de vues entre les Etats membres en juin 1978 dans le cadre de l'activité du Comité de la Statistique Agricole.

1. Les expériences acquises
2. Les propositions de la Commission

1) J.O. n° L 223 du 16.8.1976, page 4.

2) Premier rapport SEC(71) - 4735 final du 10.1.1972.

Deuxième rapport COM(75) - 698 final du 12.1.1976.

1. Les expériences acquises :

- Au cours de la période, il n'y a pas eu de modification des techniques d'enquêtes de la part des Etats membres. Toutefois, la France met en pratique des échantillonnages d'exploitations tirées à partir de l'enquête communautaire sur la structure des exploitations agricoles en 1975. Une bonne interprétation des résultats de ces sondages n'a pas été très aisée mais semble finalement être obtenue après la répétition de la sixième enquête de ce type en décembre 1977.

- Conformément à l'article 5 de la directive de base, des estimations des erreurs d'échantillonnage sont communiquées régulièrement par la République fédérale d'Allemagne, plus occasionnellement par les autres Etats membres en raison des difficultés de programmation sur ordinateur du calcul des erreurs. Les mesures appropriées pour améliorer en permanence la base des sondages ont été limitées en France et en Italie en raison de la lourdeur des programmes nationaux de statistiques.

- Concernant la transmission des statistiques mensuelles d'abattage, certains Etats membres ont des difficultés à respecter le délai de transmission de six semaines après le mois écoulé; à l'avenir des données provisoires fiables respectant le délai du Conseil ont été promises par l'Italie, les Pays-Bas et l'Irlande. Le remplacement à tout moment de valeurs provisoires par des valeurs définitives dans la banque de données de l'EUROSTAT est toujours possible de telle sorte que les services de la Commission disposent en permanence d'une situation récente du marché.

- L'expérience acquise montre que l'on ne peut pas envisager de réduire les délais de transmission des résultats des enquêtes et des prévisions, car l'exploitation et la mise en forme des données nécessitent réellement les délais fixés par le Conseil. Ces délais ne sont maintenant que très exceptionnellement dépassés par les Etats membres (grève, panne d'ordinateur). A l'issue de la 6e semaine après le mois d'enquête, l'EUROSTAT est capable d'informer les services de la Commission des résultats probables de l'enquête.

- Dans le cadre de consultations et d'une collaboration permanente avec les Etats membres, les résultats des enquêtes et prévisions et leurs significations sont examinés en commun à l'issue de chaque enquête sur le cheptel porcin. L'information individuelle sur chaque élevage est confidentielle et l'ensemble, résultats et interprétation, donne lieu à une communication à la presse, donc à la profession agricole, généralement au cours de la 8e semaine suivant le mois d'enquête comme le souhaitait la Commission de l'Agriculture du Parlement Européen³⁾.

3) P.E. 44824/déf. du 14 juin 1976.

- Les délais de centralisation, tous les deux ans, des résultats selon les classes de grandeur des effectifs de porcs sont encore largement dépassés. Un effort a été demandé à tous les Etats membres afin qu'ils respectent le délai du 15 mars fixé par le Conseil.

- Le document statistique du rapport d'expérience traite de la cohérence et de la signification des résultats des enquêtes et des prévisions, afin de faire progresser le rapprochement des méthodes d'interprétation utilisées par les Etats membres. En tout état de cause, les travaux fournis par les Etats membres sont fiables et devraient encore progresser en qualité au fur et à mesure de l'expérience acquise.

2. Les propositions de la Commission

Aussi longtemps qu'il n'y aura pas une intégration des systèmes nationaux de statistiques, il ne semble pas nécessaire de développer plus avant dans le cadre restreint des seules enquêtes sur le cheptel porcin l'harmonisation des conditions de réalisation des travaux statistiques, qui conduisent actuellement à une bonne connaissance de l'évolution de la production à court terme.

En vue de l'élargissement probable de la Communauté et pour éviter à l'avenir tout malentendu, il serait très utile d'introduire dans les textes du Conseil, d'une part la définition précise de la production de porcs, d'autre part la mention de l'établissement d'une prévision sur une période de 12 mois au lieu de 10 mois antérieurement; soit une rédaction de l'article 8 de la directive de base reflétant très exactement les travaux menés depuis trois ans par l'EUROSTAT en collaboration permanente avec les Etats membres.

Pour les besoins d'une gestion préventive du marché en tenant compte de l'évolution probable de la production à 1 ou 2 ans, les services de la Commission seraient intéressés par le prolongement des prévisions de la production porcine au-delà des douze mois suivant la date de réalisation de l'enquête. Il paraît possible de prolonger l'effet "pipeline"¹⁾ en demandant aux éleveurs, dans le cadre de la directive 630/76, leurs intentions sur le développement futur de leur troupeau reproducteur. La solution sera recherchée en demandant, à tous les détenteurs de truies interrogés, dans les enquêtes communautaires, le nombre de truies d'élevage qu'ils comptent avoir

1) L'effet "pipeline" correspond à la production déjà engagée résultant directement du niveau des effectifs et des types d'animaux recensés au moment de l'enquête.

dans 4, 8 et 12 mois. Dans le but de répondre à cet objectif, la Commission proposera à l'Assemblée et au Conseil une extension adéquate de la directive de base. L'interprétation des résultats serait naturellement coordonnée par l'EUROSTAT en collaboration étroite avec les Etats membres et les services de la Commission.